

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 21/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **GSM**

4 place de Saisons  
Tour Alto  
92400 Courbevoie

Références : 23-0311  
Code AIOT : 0005204891

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2022 dans l'établissement GSM implanté "*Les Landes, Banquet, Menjourian, ...*" 33 720 Saint-Michel-de-Rieufret. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GSM
- Lieux-dits *Les Landes, Banquet, Menjourian, ...* 33720 Saint-Michel-de-Rieufret
- Code AIOT : 0005204891
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GSM exploite une carrière à ciel ouvert de sables et graviers à cheval sur les communes d'ARBANATS, ST-MICHEL-DE-RIEUFFRET et VIRELADE. La configuration actuelle organisée autour d'environ 108 hectares, autorisée le 15/12/2015 pour 20 ans, correspond à une extension et prolongation débutée en 1999.

La production moyenne annuelle autorisée est de 600 000 t, avec un maximum de 1 200 000 t. Les matériaux sont acheminés vers l'installation de traitement d'ILLATS, par des tapis de plaine.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- phasage d'exploitation
- biodiversité (action nationale)
- eaux souterraines

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 7.1	/	Sans objet
3	Phasage prévisionnel	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 6.8	/	Sans objet
8	Suivi environnemental	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 9.4.4	/	Sans objet
9	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 3.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Capacité autorisée	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 1.1	/	Sans objet
4	Méthode d'extraction	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 6.3 et 6.4	/	Sans objet
6	Méthode d'extraction	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 8	/	Sans objet
7	Protection des espèces protégées et habitats	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 6.5	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été l'occasion de faire un point de l'état d'avancement de l'extraction et de la remise en état qui est à réaliser à l'avancée. Un point sur les évolutions est nécessaire.

Pour ce qui est du suivi des eaux souterraines, un bilan et une clarification du référentiel sont attendus. Le suivi des mesures écologiques n'a pas fait l'objet de remarque.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Sécurité du public

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 7.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Clôture
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.
<b>Constats :</b> Le site est clôturé. Le jour de l'inspection, la clôture à l'angle Nord – Nord-ouest est constatée ouverte. L'exploitant explique subir des entrées malveillantes.
<b>Observations :</b> L'exploitant justifie la réparation de la clôture sous 15 jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Capacité autorisée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 1.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Production
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Production moyenne autorisée de 600 000 t/an Production maximale autorisée de 1 200 000 t/an
<b>Constats :</b> Prévision 2022 : 1 Mt GEREP 2021 : 892 kt GEREP 2020 : 856 kt GEREP 2019 : 699 kt  Les niveaux de production correspondent à la fourchette autorisée.
<b>Observations :</b> L'exploitant n'a pas commencé sa déclaration des données 2022 dans GEREP. Il est rappelé l'échéance du 31/03/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Phasage prévisionnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 6.8
<b>Thème(s) :</b> Autre, Avancée de l'extraction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 4 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire suivant les deux options prévues pour les parcelles impactées par le projet de LGV Bordeaux-Toulouse du GPSO.
<b>Constats :</b> Le gisement au droit du tracé de la LGV est laissé en place. L'extraction est en cours de phase 2a, 2b et 3. Deux fronts d'extraction, avec une extraction par casier d'environ 1 ha, sont ouverts pour permettre d'alimenter la trémie et la bande transporteuse vers le site d'ILLATS. Ces fronts sont ouverts sur l'Ouest du site avant de tourner vers l'Est (avancée en escargot).  Il a également été rappelé à l'exploitant qu'une exploitation à l'avancée implique une remise en état des phases N-1 lorsque les phases N+1 sont exploitées. La remise en état de la partie en prolongation implantée sur la commune de VIRELADE nécessite d'être menée à son terme. L'exploitant a transmis la liste des opérations restantes et la commande auprès d'Alliance forêt.
<b>Observations :</b> L'évolution du phasage ne semble pas remettre en cause le niveau de production, ni les garanties financières. Pour autant, un porter à connaissance de la nouvelle organisation du phasage et du calendrier de remise en état des zones exploitées à reboiser reste à fournir, sous 30 jours, en application de l'article R. 181-46 CE.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Méthode d'extraction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 6.3 et 6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cote minimale
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à + 6,8 mètres NGF sur la partie en renouvellement et à + 3 mètres NGF sur l'extension.  L'extraction des matériaux est réalisée en trois paliers au maximum, de 3 à 5 mètres, séparés par des banquettes de plus de 15 mètres de largeur en exploitation, au chargeur ou à la pelle mécanique.
<b>Constats :</b> Sur la base du plan avec relevé topographique de mars 2022, la cote minimale n'est pas atteinte. Le principe d'une exploitation par paliers a bien été constaté sans que les largeurs des banquettes n'aient été vérifiées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Méthode d'extraction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 8
<b>Thème(s) :</b> Autre, plan d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés : (...) Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...).
<b>Constats :</b> Un plan actualisé de mars 2022 a été fourni. Les distances d'éloignement du périmètre autorisée (Art.7.2 de l'AP2015) sont respectées. Les zones relatives aux mesures d'évitement méritent d'être ajoutées aux plans.
<b>Observations :</b> Le plan actualisé 2023 devra être transmis dans les meilleurs délais.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Protection des espèces protégées et habitats

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 6.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Mesures d'évitement, réduction et suivi
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Mesure E1 : Conservation d'une bande de 10 m de part et d'autre du ruisseau temporaire maintenue inexploitée.  Mesure E2 : Conservation d'une bande boisée sur le pourtour du site  Mesure E3 : Evitement de l'habitat du lézard vert dans l'extrémité Nord-Est non exploitée.  Mesure R1 : Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification et en tout état de cause ne pas être opéré jusqu'à fin septembre.  Mesure S1 : L'exploitant devra s'assurer que les boisements compensateurs constituent une mesure suffisante pour garantir leur utilisation par la faune sylvicole des milieux ouverts. En outre, l'exploitant s'assurera que le fonctionnement hydraulique du cours d'eau temporaire ne sera pas perturbé par l'exploitation.
<b>Constats :</b> Les mesures d'évitement ont été constatées lors du contrôle terrain (cf. photos) : - bande des 10 m, - bande boisée, - zone au Nord-est pour le lézard vert.  La carrière est intégralement défrichée à date sans que le calendrier n'est fait l'objet d'un contrôle.  La mise en oeuvre des boisements compensateurs est réalisé en partenariat avec Alliance Forêt dont un devis des opérations daté de novembre 2022 a été fourni.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Suivi environnemental

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 9.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le niveau d'eau devra être mesuré mensuellement dans chaque piézomètre qui aura fait l'objet d'un nivellement, de façon à pouvoir observer le sens d'écoulement local de la nappe et ses fluctuations saisonnières. L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MES, DCO, hydrocarbures totaux.
<b>Constats :</b> 4 piézomètres ont pu être observés ; au Nord au niveau de la zone des lézards et au Sud-est le long de la RD 214. Leur tête étaient bien fermées.  Pour ce qui est de la fréquence de suivi du niveau d'eau, ce point n'est pas respecté. Il est rappelé l'objectif fixé par l'arrêté préfectoral qui est l'observation du sens d'écoulement et des fluctuations saisonnières.  Par ailleurs, les seuils présentés dans le fichier de suivi de l'exploitant correspondent aux seuils de rejet des eaux de ruissellement. L'objectif d'une surveillance est de pouvoir caractériser une éventuelle pollution en lien ou pas avec l'activité d'extraction. Il est donc primordial que l'exploitant définisse l'état zéro (avant exploitation tel que défini à l'art.9.4.4) et puisse analyser au regard de l'activité (extraction, remise en état, météo...) les éventuelles évolutions. Ainsi, les pics observés sur les MES ou le pH, respectivement en APZ2 et SPZ19, doivent pouvoir être associés au fond hydrochimique ou à une évolution défavorable en lien avec la carrière ou autre. En outre, la situation "à sec" de l'APZ1 depuis 2019 permet-elle une autosurveillance de qualité au regard du réseau initial défini en liaison avec l'hydrogéologue ?
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de mettre en place le suivi mensuel du niveau piézométrique, de se positionner sur la substitution du piézomètre APZ1 et d'améliorer l'analyse et le référentiel des résultats des paramètres physico-chimiques dans un délai de 30 jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réseau îézométrique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'aménagement de la traversée du ruisseau temporaire "sans nom" sur la partie en extension sera réalisée à l'aide d'un ponceau.  Les piézomètres existants disparus devront être recherchés et rebouchés dans les règles de l'art. En particulier, les tubages des piézomètres Pz15 et Pz18 seront retirés et ils seront rebouchés dans les règles de l'art. Deux doublets de piézomètres seront réalisés à l'amont et à l'aval de la carrière (figure 18 du volet hydrogéologique du dossier). Pour chaque doublet, un piézomètre s'arrêtera au sommet des argiles, l'autre traversera les calcaires sur une dizaine de mètres. Ils devront être réalisés par une entreprise de forage d'eau et respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 : <ul style="list-style-type: none"><li>• tubage de tête avec cimentation de l'espace annulaire sur 5 m pour les piézomètres destinés à observer la nappe des alluvions, jusqu'à un mètre dans les argiles pour les piézomètres destinés à observer la nappe des calcaires,</li><li>• tête de forage fermée hermétiquement,</li><li>• aire bétonnée autour du forage dépassant du sol de 30 cm.</li></ul> La coupe technique des piézomètres devra être définie par un hydrogéologue après réalisation d'un sondage de reconnaissance en petit diamètre. Les diamètres devront être suffisants pour permettre l'introduction d'une pompe destinée au nettoyage des ouvrages avant prélèvement d'eau.
<b>Constats :</b> Cette disposition n'a pu être vérifiée à l'occasion de l'inspection.  <b>Il est demandé à l'exploitant de faire un bilan de son réseau piézométrique</b> , tant du point de vu de l'implantation que de l'état des ouvrages qui doivent être fermés et cadenassés, avec une margelle sécurisant un éventuel impact d'engin (plot béton, arceau, etc.).  Les numéros d'enregistrement à la Base du Sous-Sol (BSS) sont à communiquer dans un <b>déla</b> de <b>30 jours</b> .
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet